



AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Kehlen, par sa décision du 15/03/2024, n°14.2, a arrêté ***l'abrogation du règlement communal concernant l'introduction et l'utilisation d'un service « Nightrider » dans la commune de Kehlen, y compris la fixation des prix pour l'utilisation du service « Nightrider »***. Ledit règlement a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 17/4/2024, référence 848x34032.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale à Kehlen où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

L'abrogation du règlement concernant l'introduction et l'utilisation d'un service « Nightrider » dans la commune de Kehlen, y compris la fixation des prix pour l'utilisation du service « Nightrider » de la commune de Kehlen devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Kehlen.

Kehlen, le 19 avril 2024

Le Bourgmestre,
Félix EISCHEN



Le Secrétaire,
Marco HAAS



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 15 mars 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 8 mars 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **14.2.**

Objet: **Règlement communal concernant l'introduction et l'utilisation d'un service « Nightrider » dans la commune de Kehlen, y compris la fixation des prix pour l'utilisation du service « Nightrider » - Modification**

Le Conseil Communal,

Sachant que le la fixation de la redevance financière concernant la « Night Card » dans le cadre du service de bus spécial « Nightrider » est désormais intitulé « *Règlement communal concernant l'introduction et l'utilisation d'un service « Nightrider » dans la commune de Kehlen, y compris la fixation des prix pour l'utilisation du service « Nightrider » - Modification* » étant donné que ce règlement ne détermine non seulement la redevance pour ledit service mais également les conditions d'utilisation et d'annulation ;

Revu la délibération du conseil communal du 24/11/2010, n°7, portant approbation de la convention signée en date du 05/11/2010 entre le collège des bourgmestre et échevins et la société Sales-Lentz Autocars S.A., ayant pour objet la mise à disposition du service « Nightrider » aux habitants de la commune de Kehlen à un prix préférentiel à savoir 11,50 Euros par personne par trajet et 18,50 Euros pour un aller et retour ;

Revu la délibération du conseil communal du 24/11/2010, n°7A, portant arrêt de la redevance financière concernant la « Night Card » dans le cadre du service de bus spécial « Nightrider », approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 21/03/2011, référence 4.0042 (24489) ;

Revu la délibération du conseil communal, séance tenante, n°10.1, portant approbation du nouveau contrat de prestation de service de transport de nuit « Night Card », signé le 21/02/2024 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et S.L.A. s.a., représentée par M. Sam Sales, directeur général ;

Considérant que la commune supporte une partie des frais engendrés par l'organisation du service « Nightrider » ;

Revu le crédit inscrit à l'article 3/441/612140/99001 *Achat de cartes "Night Rider" destinées à la revente* du budget de l'exercice 2024 pour un montant de 17.500,00 Euros ;

Considérant par ailleurs la recette d'un montant de 2.000,00 Euros inscrit à l'article 2/441/706040/99001 *Ventes de titres de transport "Night Rider"* du budget 2024 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément, unanimement

Arrête le règlement communal concernant l'introduction et l'utilisation d'un service « Nightrider » dans la commune de Kehlen, y compris la fixation des prix pour l'utilisation du service « Nightrider », repris ci-dessous :

Règlement communal concernant l'introduction et l'utilisation d'un service « Nightrider » dans la commune de Kehlen, y compris la fixation des prix pour l'utilisation du service « Nightrider »,

Article 1^{er} - Objet

La commune de Kehlen met à disposition de tous ses habitants le service « Nightrider » à partir du 01/01/2011 et ce moyennant la carte « Night Card ». Le lieu de départ ou le lieu de destination doit être situé sur le territoire de la commune de Kehlen.

Article 2. – « Night Card »

La « Night Card » est un titre de transport personnel

Article 3. – Validité

La carte « Night Card » est valable pendant une année entière à compter à partir du 1er jour du mois suivant l'acquisition de la carte.

En cas de perte ou de vol de la carte « Night Card » une nouvelle carte pourra être obtenue moyennant une contribution de 10 €. La validité de cette carte expirera avec l'échéance de la carte initiale.

Article 4. - Prix

Le prix de vente de la carte « Night Card » est fixé à :

- 30 € par personne par an pour les utilisateurs âgés de moins de 26 ans,
- 60 € par personne par an pour les utilisateurs âgés de plus de 26 ans.

Article 5. – Abonnement

Pour chaque abonnement « Nightrider » la commune de Kehlen offre 24 trajets gratuits **par an**. Un trajet aller-retour endéans les 24 heures compte pour un seul trajet. Au-delà des 24 trajets, ceux-ci sont facturés selon les coûts réels de Sales-Lentz S.A..

Article 6. Courses « Nightrider » non décommandées

Lorsqu'un utilisateur du service « Nightrider » ne décommande pas sa course endéans le délai convenu, ce qui a pour corollaire que la commune doit financer une course qui n'a pas lieu, la personne concernée reçoit un avertissement de la part d'un agent communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins. En effet, les collaborateurs du bureau de la population contrôlent régulièrement le relevé des courses « Nightrider ».

A partir de la 2^{ème} fois qu'une course n'a pas été décommandée dans les délais conventionnels, la carte est bloquée pendant une durée d'un mois. En cas d'une récidive, l'agent communal désigné par

le collège des bourgmestre et échevins a le droit de bloquer définitivement la carte.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 15 mars 2024

Le Président,
Félix Eischen

Le Secrétaire,
Marco Haas

